

# PROGRAMME D'AIDE DE TRANSITION POUR LE SECTEUR DU VEAU DE LAIT

---

Version du 30 mars 2017

**La Financière  
agricole**  
Québec 

## **NOTE AU LECTEUR**

Le Programme d'aide de transition pour le secteur du veau de lait est entré en vigueur le 30 mars 2017 (2017, G.O. 1, 459).

## **Programme d'aide de transition pour le secteur du veau de lait**

Loi sur La Financière agricole du Québec  
(RLRQ, chapitre L-0.1)

### **SECTION I**

#### **OBJECTIF DU PROGRAMME**

1. Le présent programme, établi en vertu de la Loi sur La Financière agricole du Québec (chapitre L-0.1), vise à permettre à La Financière agricole du Québec, ci-après appelée la société, d'appuyer financièrement les entreprises de veaux de lait au cours de la période de transition qui suit le retrait de l'admissibilité du produit Veaux de lait au Programme d'assurance stabilisation des revenus agricoles.

Plus particulièrement, le programme comporte deux volets, soit un volet d'appui à la compétitivité des entreprises indépendantes et un volet d'appui aux outils collectifs de gestion et de biosécurité.

Le versement de l'aide financière accordée en vertu du présent programme est lié au respect de normes environnementales établies en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) et de son Règlement sur les exploitations agricoles.

### **SECTION II**

#### **VOLET 1 : APPUI À LA COMPÉTITIVITÉ DES ENTREPRISES INDÉPENDANTES**

2. Aux fins du présent volet, on entend par entreprise indépendante, une entreprise dont les aliments lactés ont été achetés majoritairement auprès de Les Aliments Pro-Lacto inc. au cours de l'année pour laquelle l'aide lui est accordée.

3. L'aide financière offerte sous ce volet vise à combler une part des coûts supplémentaires encourus par les entreprises indépendantes pour la commercialisation des veaux de lait.

4. La société peut verser à l'entreprise indépendante admissible une aide financière pour les années 2017 et 2018. L'aide correspond à un montant forfaitaire de 27 \$/veau la première année et de 22 \$/veau la deuxième année, et ce, sans dépasser un montant maximum de 50 000 \$ par entreprise par année.

5. Pour être admissible à ce volet du programme, une entreprise indépendante doit avoir commercialisé des veaux de lait au cours de l'année pour laquelle l'aide lui est accordée.

6. L'entreprise admissible doit respecter le Règlement sur les exploitations agricoles quant aux dispositions relatives au bilan de phosphore pour l'année pour laquelle l'aide lui est accordée.

7. Le volume auquel s'applique l'aide correspond au volume commercialisé par l'entreprise au cours de l'année pour laquelle l'aide lui est accordée. Ce volume peut être ajusté par la société pour tenir compte d'une diminution de la capacité productive de l'entreprise liée à la réalisation d'investissements visant à se conformer aux nouvelles exigences en matière de bien-être animal.

8. Les sommes versées en vertu du présent volet du programme sont cessibles.

9. Exceptionnellement, une entreprise qui n'est pas une entreprise indépendante au sens de l'article 2 peut être reconnue à ce titre et avoir droit à l'aide financière prévue au programme lorsqu'elle démontre, à la satisfaction de la société, son autonomie à l'égard de la commercialisation de ses veaux.

### **SECTION III**

#### **VOLET 2 : APPUI AUX OUTILS COLLECTIFS DE GESTION ET DE BIOSÉCURITÉ**

**10.** Ce volet du programme vise à appuyer la réalisation d'outils collectifs de gestion permettant notamment d'établir des bases de références économiques. Il vise également à appuyer la mise en place de mesures de biosécurité afin de réduire les risques de diffusion et de transmission de maladies infectieuses dans les élevages de veaux de lait.

L'aide est réservée aux projets soumis par Les Producteurs de bovins du Québec, ci-après appelé le commettant, ayant fait l'objet d'une approbation préalable par la société.

**11.** La gestion des projets admissibles à une aide financière dans le cadre de ce volet demeure sous l'entière responsabilité du commettant jusqu'à leur réalisation.

**12.** Pour être recevable, un projet doit être présenté par écrit à la société et être accompagné des renseignements et documents requis par cette dernière.

**13.** Un projet est admissible si, selon l'avis de la société, il réunit les conditions nécessaires à l'atteinte de ses objectifs. Afin de procéder à cette évaluation, la société considère, entre autres, les éléments suivants :

1° les objectifs énoncés à l'article 10;

2° les retombées anticipées du projet sur les entreprises œuvrant dans le secteur du veau de lait;

3° l'expérience et la compétence de la personne ou du groupe mandaté par le commettant pour réaliser le projet.

**14.** Le projet doit être appuyé par un devis de réalisation accompagné d'un descriptif des coûts, lesquels doivent être approuvés par la société et convenus dans une entente à intervenir entre celle-ci et le commettant.

**15.** Le versement de l'aide financière s'effectue en fonction des modalités convenues lors de l'approbation de chacun des projets.

**16.** Les projets doivent être soumis à la société avant le 28 février 2019.

### **SECTION IV**

#### **DISPOSITIONS DIVERSES**

**17.** Le montant total de l'aide financière accordée par la société ne peut excéder 1 M\$ par année pour une période de 2 ans, soit pour les années financières 2017-2018 et 2018-2019.